

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

### Article 1. REGLES GENERALES

Les présentes Conditions Générales d'Achat ont pour objet de définir le cadre général des relations contractuelles entre la Chambre de commerce et d'industrie Charente-Maritime, dénommée CCI17 et le prestataire ou sous-traitant.

En cas de contradiction entre les dispositions figurant dans les documents complétés par le prestataire, ou sous-traitant, notamment ses conditions générales de vente, les présentes conditions générales d'achat, le droit commun de la vente reprendra son emprise. En aucun cas les dispositions générales de vente du prestataire, ou sous-traitant, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

Lorsque la commande de la prestation est émise dans le cadre d'un contrat écrit les présentes conditions ne font qu'en compléter les stipulations.

Des conditions particulières peuvent modifier les présentes conditions générales d'achat.

En acceptant la convention de prestation de service, le prestataire, ou sous-traitant, s'engage à justifier à tout moment, pour lui-même et ses sous-traitants, de tous les certificats de qualification professionnelle nécessaires et attestations d'assurance.

### Article 2. ACCEPTATION, DELAIS ET PENALITES EN CAS DE RETARD OU DE DEFAILLANCE

La commande de la prestation est réputée acceptée à compter de la date de la signature de la convention de prestation de service ou de sous-traitance. Il ne pourra y avoir commencement d'exécution de la prestation avant accusé de réception de la convention de prestation de service ou de sous-traitance cosignée par le cocontractant. Tout commencement d'exécution de la prestation par le cocontractant vaudra acceptation des Conditions Générales d'Achat sans réserve. L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques sont sur la convention de prestation de service ou de sous-traitance et leurs éventuels documents annexés.

Les prestations sont exécutées dans les délais contractuellement définis et mentionnés sur la convention de prestation de service, ou de sous-traitance ou les documents annexés. A défaut d'indication, le cocontractant est tenu d'exécuter les prestations dans les meilleurs délais.

Dans le cas où le cocontractant se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions ainsi fixées, il devra en aviser immédiatement la CCI17. A défaut ces délais sont réputés acceptés. En cas de non-respect des délais, la CCI17 se réserve le droit de réclamer au cocontractant le montant du préjudice subi.

### Article 3. PRIX ET MOYEN DE REGLEMENT

Le prix est ferme, non révisable et d'une manière générale exprimé en euros, sauf stipulations particulières. Le règlement sera effectué une fois la facture déposée sur CHORUS PRO.

Les factures indiqueront de façon détaillée la nature des prestations ainsi que les références de la convention de prestation de service ou de sous-traitance et les prix proposés.

Elles seront déposées sur CHORUS PRO par le prestataire ou le sous-traitant postérieurement à l'exécution de sa prestation, en un exemplaire.

La CCI17 se réserve le droit de refuser la facturation et l'exécution de toute prestation qui n'a pas fait l'objet d'une convention en bonne et due forme, ou en cas de non-respect de l'éventuel cahier des charges. Les factures seront réglées par virement, ou chèque, 30 jours fin de mois à réception du dépôt de la facture sur CHORUS PRO.

### Article 4. RESPECT DES NORMES, DES NOMENCLATURES ET REGLES D'HYGIENE ET SECURITE

Le prestataire ou le sous-traitant, respectera la totalité des lois et des normes concernant l'hygiène, la sécurité et l'environnement, en vigueur aux jours et lieu de la livraison.

Dans tous les cas où la convention implique des prestations à exécuter dans l'un des Établissements de la CCI17, le prestataire ou le sous-traitant, devra prendre, en temps opportun, toute mesure en vue de satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement. A cet égard, le prestataire, ou le sous-traitant, devra préalablement à toute intervention de son personnel sur le site prendre contact avec le Responsable de l'Établissement concerné, et pourvoir avec celui-ci à la mise en place de la procédure de concertation résultant de la réglementation.

### Article 5. SOUS-TRAITANCE

Le prestataire, ou le sous-traitant, s'engage à réaliser lui-même les prestations commandées. Il ne peut sous-traiter tout ou partie de l'exécution de la commande qu'après réception de l'accord écrit de la CCI17 mais demeure en toutes circonstances, responsable, solidairement, avec le sous-traitant, de la parfaite exécution de la commande tant à l'égard de la CCI17 qu'envers les tiers.

### Article 6. ANNULATION

La CCI17 se réserve la possibilité d'annuler de plein droit toute convention de prestation de service, ou de sous-traitance, dans le cas du non-respect des conditions générales d'achat et si le nombre d'inscrits à la formation est insuffisant.

Cette résiliation prendra effet 48 heures après l'envoi d'une lettre recommandée avec A.R. au prestataire, ou sous-traitant l'informant de la cessation des relations contractuelles.

### Article 7. CONFIDENTIALITE

Le prestataire, ou le sous-traitant, s'engage à garder la plus stricte confidentialité des informations qu'il pourrait être amené à connaître lors de la prestation.

### Article 8. DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La prestation confiée par la CCI17 au prestataire ou au sous-traitant, ne donne à ce dernier aucun droit sur les marques, logos, signes distinctifs ou tous autres droits détenus par la CCI17 au titre de la propriété industrielle et commerciale.

Le prestataire, ou le sous-traitant, fera son affaire de l'utilisation, dans sa fourniture, de tous droits de propriété industrielle et intellectuelle et, plus généralement, de tout droit privatif, ainsi que des redevances, frais ou réclamations relatives à l'utilisation de ces droits dans la fourniture ou occasionnés par des mesures prises ultérieurement pour maintenir celle-ci en état. Il devra défendre la CCI17 et dégager sa responsabilité en cas d'action en contrefaçon desdits droits de propriété industrielle, ainsi qu'indemniser la CCI17 intégralement du préjudice subi par elle à cette occasion. De plus, la CCI17 se réserve tout droit de propriété industrielle relatif à la fourniture dans le cas où elle aurait participé au financement ou à la réalisation de l'étude.

### Article 9. ACCIDENTS, DOMMAGES ET ASSURANCES

Le prestataire, ou le sous-traitant, s'oblige à supporter intégralement tout dommage corporel, matériel ou immatériel qui serait causé à la CCI17, ses représentants, ses préposés ou à des tiers, à l'occasion de l'exécution de la prestation ou qui découlerait, à un titre quelconque, de cette exécution. Il devra souscrire une police d'assurances auprès de sociétés notoirement solvables pour couvrir les conséquences des obligations ci-dessus, ainsi que celles de tous dommages pouvant survenir jusqu'au transfert des risques à la CCI17. Il en justifiera à la CCI17 ainsi que de sa validité. Le prestataire, ou le sous-traitant, s'interdit toute action contre la CCI17, ses représentants ou ses préposés, pour tous dommages survenant à l'occasion de l'exécution de la prestation ou qui découlerait de cette exécution, notamment en cas de vol, et il garantira intégralement la CCI17, ses représentants ou ses préposés, pour tout recours intenté, à ces mêmes occasions, à l'encontre de ceux-ci par un tiers. Le prestataire, ou le sous-traitant, s'engage à obtenir des sociétés d'assurances qui couvriront ces risques, qu'elles renoncent à tout recours comme subrogées dans les droits du prestataire, ou du sous-traitant, contre la CCI17, ses représentants ou ses préposés. Les polices souscrites par le prestataire, ou le sous-traitant, ne peuvent en rien être considérées comme limitant ses obligations et responsabilités au titre de la commande.

### Article 10. GARANTIE CONTRACTUELLE

Le prestataire, ou le sous-traitant devra remédier avec diligence, et totalement à ses frais, à tout manquement à la prestation, quel qu'il soit. Il devra également réparer les éventuelles conséquences dommageables et avérées que ces défauts entraîneraient chez la CCI17, ses Clients et/ou partenaires. Au cas où le prestataire, ou le sous-traitant, s'avèrerait incapable de remédier à ces défauts, la CCI17 se réserve le droit de faire exécuter la prestation par un tiers, aux frais du prestataire, ou du sous-traitant, sans préjudice de l'application de la clause de résiliation et d'une demande de dommages et intérêts.

### Article 11. CONTESTATIONS – LITIGES

Tout litige ou incident ne pouvant se régler à l'amiable sera porté devant la juridiction compétente dont dépend le siège social de la CCI17.